



Arrêt

**n° 211 529 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 décembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. INSTALLE *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 août 2009, la requérante a introduit une demande de visa court séjour, en vue d'effectuer une visite familiale. Ce visa lui a été octroyé le 3 novembre 2009.

1.2. La requérante est arrivée sur cette base en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Par courrier daté du 2 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.4. Par courrier recommandé du 7 mai 2012, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 5 juillet 2012.

1.5. Par courrier recommandé du 1^{er} août 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par télécopie du 22 octobre 2012. La partie défenderesse a déclaré cette demande recevable le 17 octobre 2012. Le 4 juin 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la requérante.

En date du 7 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 25 juillet 2013. Par son arrêt n° 211 509 du 25 octobre 2018, le Conseil a constaté que la partie requérante s'est désistée de son recours introduit contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et a rejeté le recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

1.6. Par courrier recommandé du 21 août 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 décembre 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis quant à son état de santé.

1.7. En date du 12 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, lui notifiée le 13 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 07.06.2013, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 15.05.2012.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [A.S. fournit un certificat médical qui indique les mêmes éléments qui avait été invoqué précédemment. Rappelons que la décision du 07.06.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que madame [A.S.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- de l'article 23 de la Constitution,
- de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),
- du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram partem »(sic.) et du devoir de minutie
- des formes substantielles (sic.) de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980
- l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

Dans une première branche, prise de « *L'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre (sic.) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram partem » et du devoir de minutie, et des formes substantielles de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 198 (sic.), de l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur quant aux dates dans la motivation de la décision entreprise. Elle relève à cet égard que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du 7 mai 2012 (et non le 15 mai 2012, comme indiqué dans la décision litigieuse) a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 5 juillet 2012 et que la décision du 7 juin 2013 mentionnée dans l'acte attaqué ne concerne nullement la demande du 7 mai 2012 mais une demande du 1^{er} août 2012. La partie requérante souligne par ailleurs qu'au contraire de ce qui est mentionné dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, aucune demande n'a été introduite le 20 septembre 2013 mais bien le 21 août 2013. Elle soutient, dès lors, que « *ces affirmations du médecin conseil sont totalement erronées (sic.) étant donné que la précédente demande introduite - et beaucoup plus complète que celle introduite en mai 2012, qui fit l'objet d'un refus technique - le fut en date du 1^{er} août 2013 et non en date du 15 mai 2013 ; Que la situation au jour de la précédente demande (le 1^{er} août), a fortement évolué par rapport à la demande de mai 2012 ; Qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée vu ces manquements qui ne permettent nullement à la requérante de comprendre de manière claire ce qui a amené la partie adverse à prendre une telle décision* ».

Elle affirme par ailleurs « *Qu'indépendamment de ces différentes erreurs dans le chef de la partie adverse – qu'il y a lieu de sanctionner – la partie adverse compare probablement la nouvelle demande du 21 août 2013 à la précédente demande introduite, à savoir celle du 1^{er} août 2012 ; Que cette demande a fait l'objet d'une décision négative le 7 juin 2013 ; Qu'un recours en suspension et en annulation devant votre Conseil est toujours pendant contre cette décision ; Que, contrairement à ce qu'affirment la partie adverse et le médecin-conseil, la nouvelle demande introduite le 21 août 2013 comprend bel et bien de nouveaux éléments.* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la contre-expertise rédigée le 2 août 2013 par le psychiatre de la requérante, suite à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 1^{er} août 2012. Elle affirme que la pathologie n'est pas le seul élément à prendre en considération et que les éléments repris dans cette attestation médicale n'ont jamais été exposés dans une précédente demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève par ailleurs que « *le Dr. [S.] est une spécialiste de l'affection et de surcroît suit la requérante depuis plusieurs années ; Que le médecin conseil, généraliste, semble bien démuni pour pouvoir apprécier ces éléments d'ordre psychiatriques et qu'il aurait dû, à tout le moins, contacter le psychiatre de la requérante ou faire analyser la requérante par un psychiatre expert* ». Elle affirme qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque le médecin conseil de la partie défenderesse s'écarte des conclusions de ses confrères, il doit en indiquer les raisons. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt n° 67.391 du 3 juillet 1997 du Conseil d'Etat. Elle fait également valoir que « *le Conseil d'Etat accorde une importance précise au caractère précis et circonstancié des rapports médicaux figurant au dossier ainsi qu'à la circonstance que ceux-ci sont ou non établis par des spécialistes de l'affection* » et « *Qu'en présence d'avis divergents émanant de médecins spécialistes, le Conseil d'Etat tend à privilégier celui qui émane du plus pointu d'entre eux* ». Elle se réfère à cet égard aux arrêts n° 82.698 du 5 octobre

1999 et n° 98.492 du 9 août 2001 du Conseil d'Etat, ainsi qu'à l'arrêt n° 74 073 du 12 janvier 2012 du Conseil.

Elle déduit de ce qui précède que *« cette attitude aurait été conforme au devoir de minutie, au principe général de bonne administration qui incombe à l'administration et ce, d'autant qu'il lui appartient de déterminer si un retour de la requérante dans son pays d'origine constituerait une atteinte à l'article 3 CEDH ; Que dès lors, la partie adverse a opéré une erreur manifeste d'appréciation au regard de tous les éléments précédemment exposés »*.

Dans une seconde branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 23 de la Constitution et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), elle affirme qu'en *« alléguant que la maladie de l'intéressée n'est pas dans un état tel et (sic.) qu'elle n'entraîne pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et en délivrant un ordre de quitter le territoire à la requérante, la partie adverse expose cette dernière à un risque de traitement inhumain et dégradant et se rend coupable d'une violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) »*. Elle rappelle la portée des deux dispositions visées dans cette branche du moyen. Elle estime que *« la requérante serait ainsi soumise à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour au Pérou (sic.) en raison, d'une part, de l'aggravation de sa maladie voire de son décès, et, d'autre part, de l'indisponibilité ou, à tout le moins, de l'inaccessibilité du traitement requis par son état de santé au regard de sa situation financière et de celle de sa famille ; Qu'imposer à la requérante de retourner dans son pays d'origine constitue dès lors une atteinte à son droit à la dignité humaine tel que garanti par l'article 23 de la Constitution, ainsi qu'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH »*. Elle conclut *« Qu'en opérant une erreur manifeste d'appréciation, la partie adverse expose cette dernière à un risque de traitement inhumain et dégradant et se rend coupable d'une violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que d'une atteinte au droit subjectif de l'intéressée à la santé, garanti par l'article 23 de la Constitution »*.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation du principe général de précaution, du principe général de droit *« Audi alteram partem »* (sic.), des formes substantielles de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. sans indiquer la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, paragraphe 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que *« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...)*

5° (...) si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise se fonde sur le constat selon lequel *« En date du 07.06.2013, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 15.05.2012. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [A.S. fournit un certificat médical qui indique les mêmes éléments qui avait été invoqué précédemment. Rappelons que la décision du 07.06.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que madame [A.S.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. »*.

La partie requérante critique cette motivation en faisant valoir que tant la décision entreprise que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 3 décembre 2013 opèrent une confusion dans les dates des demandes qui ont été comparées, afin d'aboutir à la conclusion qu'aucun nouvel élément n'a été déposé par rapport à la demande précédente.

Le Conseil observe à cet égard que, s'il est vrai que tant la décision contestée que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse font état d'une demande du 15 mai 2012, et non de celle du 1^{er} août 2012, il s'agit là de simples erreurs matérielles, lesquelles n'affectent nullement la légalité de l'acte attaqué. En effet, le Conseil relève que la décision entreprise précise que *« En date du 07.06.2013, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 15.05.2012 »* et que *« la décision du 07.06.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. »*. Or, force est de constater que cette décision rejette bien la demande d'autorisation de séjour du 1^{er} août 2012 et non celle introduite par la requérante en mai 2012.

Il en va d'autant plus ainsi que le rapport du médecin conseil indique que l'état de la requérante est inchangé dans la mesure où la requérante souffre *« dépression liée à un PTSD traitée par Epsipam, Zolpidem, Paroxetine et Solian »*, ce qui est le cas dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du 1^{er} août 2012, comme cela ressort du rapport du médecin conseil du 4 juin 2013, relatif à cette demande.

Le Conseil relève en outre que la mention de la date du 20 septembre 2013 dans le rapport du 3 décembre 2013 constitue également une erreur matérielle, dès lors que la demande du 21 août 2013 y est aussi citée.

De surcroît, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à cette argumentation, dans la mesure où, s'il est vrai que ces erreurs matérielles ont pu opérer une certaine confusion quant aux demandes comparées, elle reconnaît elle-même dans sa requête que *« la partie adverse compare probablement la nouvelle demande du 21 août 2013 à la précédente demande introduite, à savoir celle du 1^{er} août 2012 »*.

Dès lors, force est de constater que, contrairement à ce qu'elle semble affirmer dans sa requête en soutenant que ces erreurs dans les dates ne permettent pas de comprendre ce qui a amené à prendre une telle décision, la partie requérante a bien pu contester la décision entreprise dans le cadre du présent recours et que la partie défenderesse a opéré la comparaison des demandes du 1^{er} août 2012 et du 21 août 2013.

3.2.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'attestation du médecin de la requérante du 2 août 2013, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans

sa note d'observations, que s'il est vrai que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 3 décembre 2013 ne la mentionne pas, ce document ne contient pas d'élément nouveau.

Le Conseil relève à cet égard qu'il ressort de la requête que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'impossibilité pour la requérante de retourner au pays d'origine, en raison du lien de sa pathologie et de son pays d'origine. Or, force est de constater que cet élément avait déjà été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du 1^{er} août 2012 et que la partie défenderesse avait d'ailleurs indiqué à cet égard dans le rapport du 4 juin 2013, s'agissant de la capacité de la requérante à voyager qu'il n'existe « *Aucune contre-indication médicale à voyager. Ce n'est pas le pays mais un événement qui a causé le traumatisme à l'origine de la dépression. En l'occurrence, des violences familiales. On peut donc raisonnablement estimer qu'un retour au pays d'origine, en évitant le lieu où se serait passé l'événement traumatisant est possible.* ».

Partant, force est de constater qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un nouvel élément par rapport à la précédente demande d'autorisation de séjour de la requérante.

En effet, le Conseil souligne à cet égard que la simple production de documents récents, mais qui ne témoignent d'aucune modification de la situation soumise antérieurement à l'appréciation du fonctionnaire médecin, n'empêche nullement le fonctionnaire médecin de considérer qu'il s'agit d'éléments déjà invoqués à l'appui d'une précédente demande, sous peine de méconnaître l'intention du législateur qui, par l'adoption de l'article 9^{ter}, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas de permettre à l'étranger de pallier les lacunes qui auraient entaché la procédure antérieure, mais bien de faire valoir un changement factuel justifiant l'introduction d'une nouvelle demande.

3.2.4. En ce que la partie requérante semble reprocher au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas être un spécialiste, de ne pas voir pris contact avec le psychiatre de la requérante ou de ne pas l'avoir fait voir par un autre médecin spécialisé et de contredire les rapports du médecin traitant de la requérante, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a donné un avis sur l'état de santé de la requérante, sur la base des documents médicaux produits, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et que ni l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de demander l'avis complémentaire d'experts, lorsqu'ils ne l'estiment pas nécessaire ou de rencontrer le demandeur ou, qui plus est, de l'examiner (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

Le Conseil remarque également que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a nullement contredit les constats posés par le médecin de la requérante mais s'est contenté d'indiquer, au terme d'une motivation qui n'a pas été utilement contestée par la partie requérante, que les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne pouvaient être considérés comme nouveaux dans le cadre de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie requérante n'a nullement intérêt à son argumentation lui reprochant de n'être qu'un médecin généraliste et non un spécialiste.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée, force est de constater que la partie requérante n'a nullement démontré sa comparabilité avec le cas d'espèce. Le Conseil estime par ailleurs qu'elle ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, dès lors que les arrêts invoqués par la partie requérante ont été rendus avant même l'introduction de l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sur la deuxième branche, le Conseil observe que la décision entreprise n'est nullement accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que le Conseil ne peut se rallier à un argument pris d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine, et, dès lors, de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 23 de la Constitution.

De surcroît, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation relative à un renvoi vers le Pérou, dès lors que la requérante est originaire du Maroc.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'explicite nullement le risque de traitement inhumain et dégradant, autrement qu'en invoquant de façon non étayée une aggravation de la pathologie de la requérante en cas de retour au Maroc et l'indisponibilité ou, à tout le moins, l'inaccessibilité du traitement requis au pays d'origine. Dans la mesure où la décision entreprise n'est pas accompagnée d'une mesure d'éloignement, et où la partie requérante a confirmé se désister du

recours, enrôlé sous le numéro 136 065, en ce qu'il vise la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour du 7 juin 2013, la simple allégation d'un tel risque ne peut suffire à l'annulation de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[l]es progrès de la médecine et les différences socioéconomiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

Partant, force est de constater que la violation de l'article 3 CEDH et de l'article 23 de la Constitution n'est nullement démontrée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS